

...la proposition de loi de

SIMPLIFICATION DU DROIT DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT



La commission des affaires économiques a adopté, le 4 juin 2025, la proposition de loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement.

Déplorant un texte « patchwork », qui ne permet ni une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme ni des mesures fortes en faveur du logement, la commission a cependant élargi et approfondi les mesures proposées, en restant particulièrement attentive à préserver les compétences des collectivités en la matière. Dans une logique de subsidiarité, elle a ainsi substitué aux dérogations de droit soit l'inscription de règles dérogatoires au sein des documents d'urbanisme, soit la possibilité pour le maire de déroger au cas par cas aux règles applicables. Elle a également sécurisé les dispositifs transitoires visant au logement des salariés des grands chantiers industriels et nucléaires.

Enfin, elle a enrichi le volet « amont », notamment en étendant le recours au numérique pour la consultation du public et en facilitant l'adhésion des communes aux établissements publics fonciers.

Trois articles de ce texte, relatifs au contentieux, ont été délégués au fond à la commission des lois.



Part des collectivités
qui estiment que le secteur
« construction, logement
et urbanisme » devrait
prioritairement faire l'objet
d'un élargissement
du pouvoir de dérogation
local¹



Augmentation du volume
du code de l'urbanisme
depuis 20 ans
(en nombre de mots)



Évolution des mises en ventes
de logements neufs
en 2024
par rapport à 2023²

¹ Rapport d'information n° 346 (2024-2025) de M. Rémy Pointereau et Mme Guylène Pantel, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales, déposé le 13 février 2025 (cf. ci-dessous « Pour en savoir + »).

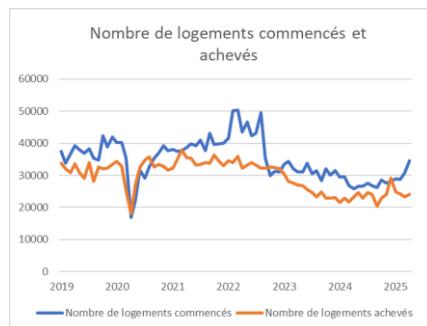
² <https://www.banquedesterritoires.fr/logement-neuf-desastre-en-2024-espoir-en-2025>.

1. LA COMPLEXITÉ DU DROIT DE L'URBANISME : L'UNE DES RACINES DE LA CRISE DU LOGEMENT

A. UNE CRISE SANS PRÉCÉDENT DE LA CONSTRUCTION

Année après année, la crise du logement devient de plus en plus prégnante : 4 millions de personnes seraient mal logées en France en 2025, et le chiffre des demandes de logement social a atteint un nouveau record, à 2,8 millions.

Multifactorielle, cette crise du logement trouve entre autres ses racines dans la faiblesse de la production de nouveaux logements : malgré un très léger rebond au premier trimestre 2025, **le nombre de logements autorisés demeure inférieur d'environ 20 % aux chiffres pré-covid.**



B. L'INFLATION ET LA COMPLEXIFICATION DES NORMES PÉNALISENT LE SECTEUR



Le droit de l'urbanisme **tarde également à s'adapter aux nouvelles problématiques liées à la transition écologique** : des objectifs chiffrés contraignants et très ambitieux de réduction de l'artificialisation des sols et d'installation d'infrastructures de production d'énergie renouvelable sur les bâtiments ont notamment été fixés dans la loi, **sans que collectivités et acteurs de la construction et les maîtres d'ouvrage disposent des ressources en ingénierie et des moyens juridiques et financiers de les mettre en œuvre** dans les délais impartis.

2. UN PROPOSITION DE LOI « PATCHWORK »

Malgré son titre ambitieux, le texte ne constitue **pas une réforme d'ampleur du droit de l'urbanisme et du logement, mais une collection d'ajustements** à des dispositifs déjà existants, trop contraignants ou mal calibrés.

A. ASSOUBLIR LES RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE FOND RELATIVES AUX DOCUMENTS D'URBANISME

1. Faciliter et accélérer l'évolution des documents d'urbanisme



Afin de permettre une meilleure adaptabilité des documents d'urbanisme aux priorités des politiques publiques nationales et locales, la proposition de loi :

- permet le recours à la **procédure de modification simplifiée des PLU(i) pour les majorations de construction jusqu'à 50 %** (contre 20 % actuellement) (art. 1) et en réservant la procédure de révision des documents d'urbanisme **aux changements des documents stratégiques** (art. 1^{er} A) ;
- supprime la **caducité automatique des Scot** (art. 1^{er}). L'Assemblée nationale a rétabli la caducité du Scot en portant le délai à **dix ans** et en permettant au préfet d'accorder un délai supplémentaire pour procéder à l'évaluation ;
- permet l'approbation des schémas d'aménagement régional (SAR) ultramarins par le préfet, et non plus par décret en Conseil d'État (art. 1^{er bis} A).



L'article 2 ter facilite la modification des documents de lotissement afin d'en permettre la densification « douce », notamment en **abaissant les majorités de colotis requises**.

2. Élargir le champ des dérogations



Le texte élargit les cas où l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut déroger aux règles du PLU(i) : **afin de favoriser la production de**

logements abordables, l'article 2 toilette la liste des communes où ces derniers peuvent bénéficier de dérogations en matière de gabarit, hauteur, densité et places de stationnement, pour l'aligner avec le zonage « A / B / C » ; les **articles 2 sexies et septies** ouvrent la possibilité de dérogations au cas par cas pour les projets industriels et logistiques.



En vue de faciliter la requalification des **zones d'activité économique**, et notamment des zones commerciales d'entrée de ville, la proposition de loi propose que puisse être dérogé, au cas par cas, aux règles du PLU(i) relatives aux destinations, afin d'y créer des logements (art. 2). Afin de favoriser la mixité fonctionnelle, l'**article 2 bis** propose de **dispenser de toute autorisation d'urbanisme certains changements de destination**, et de permettre à un local d'avoir plusieurs destinations.



En vue d'assouplir les contraintes pesant sur les constructeurs, les députés ont également réaffirmé que les autorisations d'urbanisme étaient délivrées conformément aux règles de densité en vigueur (art. 2 *quater*). Ils ont aussi permis de **substituer à l'obligation de réalisation de places de stationnement la réalisation de places de vélo** (art. 2 *quinquies*) et **assoupli les contraintes de solarisation pour les parkings** existants (art. 1^{er} bis D).

B. FACILITER LA GESTION PAR LES COLLECTIVITÉS DE LEUR PATRIMOINE IMMOBILIER



Afin d'amplifier l'offre en ingénierie à disposition des collectivités, la proposition de loi permet à une commune d'adhérer à un établissement public foncier local (EPFL), indépendamment de l'EPCI dont elle est membre (art. 1^{er}). La procédure de modification du périmètre des EPF d'État a également été allégée par l'Assemblée nationale et **élargit les compétences des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA-IN)** à la maintenance et à l'entretien (art. 1^{er}).



Enfin, la proposition de loi relevait à 1 100 m² d'emprise au sol **le seuil d'assujettissement des bâtiments existants non résidentiels aux obligations de solarisation ou végétalisation en toiture à horizon 2028** (art. 1^{er}).



Délai d'amortissement de la solarisation des bâtiments existants, dans les cas les plus défavorables

C. ACCÉLÉRER ET FACILITER LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'URBANISME, NOTAMMENT POUR LES AMÉNAGEMENTS D'AMPLEUR



Afin de faciliter les opérations d'aménagement d'ampleur, l'**article 3** permet la délivrance de **permis d'aménager multisites** sous régime de lotissement et l'**article 3 bis** dispense d'autorisation d'urbanisme et du respect des règles d'urbanisme de fond les aménagements temporaires liés aux chantiers de construction des centrales nucléaires.



En outre, dans l'optique d'améliorer la procédure de délivrance des autorisations d'urbanisme, les députés ont proposé d'aligner la durée de validité des autorisations connexes sur celle du permis de construire (art. 3 *bis A*), de **cristalliser les règles applicables au permis modificatif pendant trois ans** (art. 3 *bis B*) et de recourir au permis modificatif pour présenter une nouvelle demande à la suite d'un refus d'autorisation, avec une durée d'instruction réduite (art. 6).

Afin de lutter contre la cabanisation sur le littoral guyanais, les **articles 1^{er} bis B et 1^{er} bis C** proposent d'alléger les autorisations d'urbanisme en Guyane.

D. UNE MESURE ORPHELINÉE : FACILITER L'ACCUEIL DES SALARIÉS DANS LES RÉSIDENCES HÔTELIÈRES À VOCATION SOCIALE

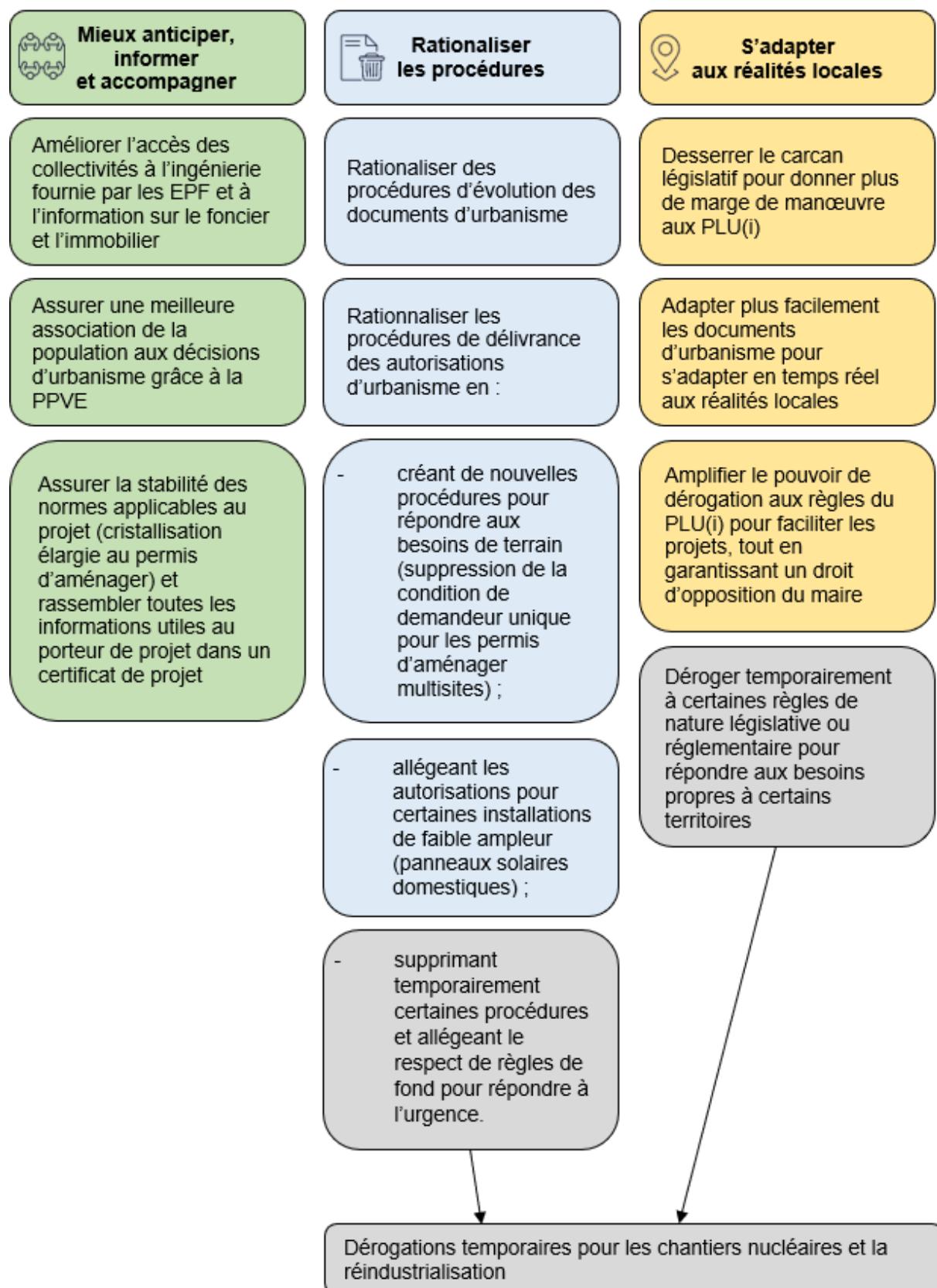


En dépit de l'intitulé du texte, l'unique disposition relative à l'amplification de l'offre de logement, qui figure à l'**article 2**, permet de **déroger temporairement au seuil de 30 % de publics vulnérables accueillis dans les résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS)** pour y loger des salariés, dans les territoires soumis à des enjeux de développement économique particuliers. En complément, l'**article 3 bis** dispense de

toute formalité d'urbanisme et du respect des règles de fond les constructions pour loger les salariés des grands chantiers nucléaires.

3. LES APPORTS DE LA COMMISSION : RENDRE LA MAIN AUX ÉLUS POUR ADAPTER LES RÈGLES AUX ENJEUX DES TERRITOIRES

Les 3 piliers de la simplification



A. DES MESURES UTILES MAIS POINTILLISTES

1. Une loi « logement » qui se fait toujours attendre

En dépit de son intitulé, le texte ne comporte **aucune disposition structurelle relative à l'augmentation de l'offre de logement**, les dispositions relatives aux RHVS et aux chantiers nucléaires ne présentant qu'un **caractère ciblé, temporaire et dérogatoire**.

Le texte **manque ainsi sa cible**, et les rapporteurs déplorent qu'il ne permette pas de répondre aux attentes légitimes sur ce sujet crucial pour chacun de nos concitoyens et pour la cohésion de notre société.

« À quand une grande loi sur le logement ? »

Sylviane Noël, rapporteure

2. Une réforme manquée du code de l'urbanisme

Alors que la réforme des procédures d'urbanisme fait l'objet d'attentes fortes de la part de l'ensemble des acteurs, la commission regrette que là aussi le caractère « patchwork » du texte, **au champ à la fois très divers et trop ciblé**, ne permette pas d'engager des chantiers structurants, comme la réforme des procédures de déclaration d'intérêt général et de mise en compatibilité. Elle s'interroge d'autant plus sur le calendrier resserré d'examen du texte que la délégation aux collectivités territoriales du Sénat a engagé une **mission d'information sur la simplification des règles d'urbanisme et du logement, dont les conclusions auraient utilement pu enrichir les débats sur le texte**.

B. FACILITER L'ADAPTATION DES DOCUMENTS D'URBANISME SANS LES DÉVITALISER

1. Faciliter l'adaptation des documents d'urbanisme, tout en conservant certaines garanties

La rationalisation des procédures d'évolution des documents d'urbanisme doit être soutenue. Elle permettra d'accélérer les modifications les moins impactantes et apportera de la lisibilité et de la sécurité juridique aux élus.

En revanche, il demeure essentiel de **garantir l'adhésion de la population aux évolutions structurantes de documents qui modèlent leur cadre de vie**. C'est pourquoi, en accord avec les associations d'élus, la commission a **modulé la hausse du seuil d'augmentation de la constructibilité au-dessus duquel une enquête publique est obligatoire**, pour le porter de 20 à 30 %.



C'est aussi pourquoi, tout en ouvrant la **possibilité de recourir à la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) à la place de l'enquête publique**, pour accélérer les procédures d'évolution des documents d'urbanisme, la commission a précisé qu'un dossier papier devrait obligatoirement être mis à disposition en mairie.

2. Permettre une meilleure appréhension par les collectivités des outils disponibles

Compte tenu du coût et des délais d'élaboration des documents d'urbanisme, la commission a **rétabli la caducité automatique des Scot**, tout en maintenant une obligation d'évaluation périodique du Scot, et elle a ouvert la voie à une **fusion des Scot et PLU(i) de périmètres identiques** en un même document, afin de mutualiser les procédures et les coûts.

En outre, pour faciliter l'accès des communes, y compris les plus petites, aux outils d'ingénierie et de portage foncier que constituent les EPF, la commission a **ouvert la possibilité aux communes non compétentes en matière de document d'urbanisme de se voir couvertes par un EPF d'État, permis aux communes d'adhérer de manière autonome à un EPFL dès sa création et supprimé le droit d'opposition du préfet à la création ou à la transformation d'un EPFL**.

Par ailleurs, afin de mieux préparer et cibler les opérations d'aménagement et de requalification urbaine, les services fiscaux pourront **transmettre aux collectivités**, mais

aussi aux services de l'État et à ses opérateurs compétents **une liste élargie d'informations relatives au logement et à l'immobilier**.

C. ACCÉLÉRER ET FACILITER LA RÉALISATION DES PROJETS

1. Amplifier les possibilités de déroger pour mieux s'adapter aux réalités locales

a) Des dérogations élargies pour faire face aux problématiques des milieux urbains comme des milieux ruraux



Afin de répondre aux demandes récurrentes des associations d'élus, la commission a étendu à l'ensemble des communes **les possibilités de dérogations au cas par cas aux règles du PLU(i)**.



Soutenant l'ambition de requalifier à grande échelle les zones commerciales d'entrée de ville (la « France moche »), la commission a **enrichi le texte pour le rendre plus opérant**, en permettant de déroger au cas par cas aux règles d'urbanisme de fond applicables dans ces zones, en vue de permettre l'**application de règles adaptées à des bâtiments d'habitation**, et en permettant également l'**implantation à titre dérogatoire d'équipements publics, afin d'approfondir la mixité fonctionnelle** de ces nouveaux quartiers. Elle a en outre précisé les conditions dans lesquelles les dérogations aux règles de destination pourraient être refusées.



Afin de permettre la valorisation d'un patrimoine bâti, souvent de qualité, et de contribuer à la redynamisation des campagnes, la commission a également **élargi les possibilités de changement de destination des bâtiments agricoles et forestiers désaffectés dans les zones « NAF » à la création de tous types d'activités**, y compris pour les bâtiments non « pastillés » dans le PLU(i).



Sur le sujet sensible des places de stationnement, la commission a **supprimé les dispositions d'application générale de l'article 2 quinque au profit de l'inscription dans le PLU(i) de règles adaptées** en matière de stationnement, notamment pour le logement social.

b) Sécuriser le pouvoir des élus locaux en matière d'urbanisme



Alors que les cas de dérogation aux règles d'urbanisme locales se multiplient, la commission a **sécurisé l'accord du maire sur ces dérogations, dans les cas où il ne possède pas la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme** : cette disposition vaudra pour toutes les dérogations au cas par cas prévues par le code de l'urbanisme, ainsi que pour le cadre dérogatoire prévu à l'article 3 bis pour les logements et autres infrastructures liées aux chantiers nucléaires.



Afin de **préserver l'équilibre des compétences tant des autorités chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme que de celles chargées de la délivrance des autorisations**, la commission a également supprimé toutes les mesures de dérégulation excessives, notamment celles qui supprimaient de manière indifférenciée les autorisations d'urbanisme, ou qui permettaient au maire de déroger seul aux règles du PLU(i) pour des projets de très grande ampleur.

« Je suis un partisan de la subsidiarité : il faut s'adapter aux réalités locales. »

Guislain Cambier, rapporteur

2. Simplifier les procédures et lever les contraintes sur les porteurs de projets



Afin d'accélérer la délivrance des autorisations d'urbanisme pour certains projets structurants, la commission a permis **l'utilisation de la PPVE pour les projets de logements en zone tendue** et a supprimé l'obligation de déclaration préalable pour l'installation de panneaux solaires domestiques.

Elle a également **approuvé la qualification automatique de projet d'intérêt majeur (PIG) des gros réacteurs nucléaires**, afin d'accélérer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.



La commission a également procédé à des simplifications des règles de fond, pour lever la contrainte économique et juridique sur les porteurs de projet : **les obligations de solarisation** des bâtiments existants seront désormais strictement calquées sur le droit européen (« dé-surtransposition »). En outre, **la condition de demandeur unique pour les permis d'aménager multisites a été levée**.

Compte tenu de leur caractère temporaire et ciblé, la commission a également approuvé la possibilité de déroger aux règles d'urbanisme de fond pour les projets liés aux chantiers nucléaires (tout en sécurisant la procédure), **ainsi qu'aux seuils de logements réservés aux publics vulnérables dans les RHVS** - disposition qu'elle a par ailleurs élargie aux travailleurs saisonniers et en mobilité.



En outre, considérant que **la concertation, l'information et la sécurisation** quant aux règles applicables de l'ensemble des acteurs en amont des procédures administratives est **un facteur clé de l'accélération des projets**, la commission a créé un **nouveau certificat de projet**, rassemblant l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation d'un projet, à destination des porteurs de projets de création de logements, et a **élargi la cristallisation des règles applicables au permis modificatif au permis d'aménager**.

EN SÉANCE

Mardi 17 juin 2025, le Sénat a adopté en séance publique la proposition de loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement.

À cette occasion, **les dispositions relevant de la commission des affaires économiques ont été enrichies par une quarantaine d'amendements**.

À l'**article 1^{er}**, sur proposition de la commission des affaires économiques, **la durée de portage de foncier par les EPF exonérée d'impôts a été allongée de 3 à 10 ans** ([amt 214 rect.](#)). Les **compétences des SPLA-IN** ont été étendues au foncier, et le **champ des organismes pouvant les capitaliser**, aux EPF et aux Grands Ports Maritimes et Grands Ports Fluvio-Maritimes ([amdt 132](#)).

À l'**article 1^{er bis} D**, il a été précisé **que seuls des arbres existants** pourraient être substitués aux ombrïères **pour la réalisation des obligations de solarisation** fixées par l'article 40 de la loi Aper ([amdt 73 rect.](#) et [s/amdt222](#)) et **les échéances de mise en œuvre de cette obligation ont été repoussées** afin de privilégier un approvisionnement en panneaux photovoltaïques européens ([amdt 47 rect. quinques](#)). Enfin, un amendement du Gouvernement a précisé que les dispositions des PLU(i) ne pouvaient faire obstacle à ces obligations légales de solarisation ([amt 207](#)).

À l'**article 2**, le Sénat a élargi les possibilités de surélévation et transformations de bâtiments devenus non conformes ([amdt 218](#)) et a adopté le principe de dérogations au cas par cas à l'ensemble des règles du PLU(i) pour les surélévations ([amdt 22](#)). Il a en revanche restreint les dérogations généralisées aux règles du PLU(i) pour créer des logements étudiant aux zones urbaines ou à urbaniser ([amt 169 rect.](#)).

Il a également **supprimé l'obligation, lors de la transformation de RHVS en logements pérennes, de créer uniquement des logements familiaux** ([amdt 216](#)). En complément de cette disposition transitoire relative aux RHVS, l'amendement [8 rect. bis](#) portant article additionnel a en outre créé des **résidences à vocation d'emploi** afin de répondre aux besoins des travailleurs saisonniers ou en mobilité.

Dans une logique de densification, le Sénat a également **facilité l'évolution des lotissements-jardins**, en les soumettant au droit commun des lotissements ([amt 223](#) portant article additionnel) et permis des dérogations aux règles de stationnement pour les réhabilitations d'immeubles en centre-ville ([amt 49 rect. bis](#)).

Afin de répondre aux problématiques spécifiques de requalification du quartier d'affaires de La Défense, le Sénat a aussi créé **un nouveau schéma-cadre d'aménagement et de planification de l'urbanisme de La Défense**, qui harmonisera certaines règles d'urbanisme applicables ([amt 221](#)).

À l'article 2 *quinquies*, la possibilité pour le PLU(i) d'exempter certaines catégories de constructions d'obligations en matière de places de stationnement a été étendue aux logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire ([amt 122](#)) et aux logements-foyers ([amt 127](#)), et a été rétablie pour les logements locatifs intermédiaires ([amts 125, 188 et 220](#)), tout en confirmant la suppression du plafond légal pour ce type de logements ([amts 32 rect. et 219](#)).

À l'article 3, la condition de demandeur unique pour le permis d'aménager multisites a été rétablie ([amt 138](#)) et il a été précisé que ce dernier pourrait aussi inclure des parcelles destinées à la renaturation ([amt 19](#)).

Le Sénat a également simplifié plusieurs procédures d'urbanisme. Il a ainsi accéléré la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour permettre la création ou l'agrandissement de carrières ([amt 12 rect. ter](#)), ouvert la possibilité pour l'autorité compétente de proroger un permis délivré à titre précaire ([amt 70 rect.](#)), et facilité l'urbanisation en continuité dans les zones de montagne ([amts 159 rect. et 158 rect. bis](#)), ainsi que l'implantation en zone littorale de bâtiments nécessaires à l'activité agricole ou forestière ([amt 167 rect. bis](#)).

Il a également supprimé l'étude préalable de densité ([amts 15 rect. et 26 rect.](#)), ainsi que la possibilité de déroger aux règles relatives au raccordement à la fibre, dans le cadre d'opérations de surélévation de bâtiments existant ([amt 14 rect.](#)).

En revanche, afin de permettre aux collectivités de mieux contrôler l'application des règles fixées dans leurs documents d'urbanisme, le Sénat leur a ouvert la possibilité de soumettre les changements de sous-destinations à déclaration préalable, dans les secteurs où elles sont réglementées ([amts 75 rect. et 97](#)), et simplifié la procédure de renonciation aux emplacements réservés ([amt 119](#)).

Afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des politiques relatives au logement et à l'urbanisme, le Sénat a également créé un registre national des bâtiments ([amts 46 rect. et 135](#)) et facilité les échanges d'informations entre les bailleurs sociaux, l'administration fiscale et le groupement d'intérêt public pour le système national d'enregistrement de la demande de logement social ([amt 136 rect.](#)).

Enfin, pour compléter le volet « logement » du texte, le Sénat a simplifié les conventions d'utilité sociales (CUS), tout en sécurisant l'association des collectivités ([amt 174](#) portant article additionnel, ainsi que le [sous-amendement 224](#) de la commission des affaires économiques). Dans une logique de mixité fonctionnelle, il a ouvert la possibilité d'inclure des locaux à usage commercial dans les opérations de sociétés civiles de construction-vente ([amt 128](#)). Il a également supprimé l'autorisation préfectorale pour la vente en état futur d'achèvement par les organismes de logement social ([amt 79 rect.](#)).

LA SUITE DE LA NAVETTE

Jeudi 3 juin 2025, les sénateurs et les députés réunis en commission mixte paritaire (CMP) sont parvenus à un accord sur la proposition de loi de simplification de l'urbanisme et du logement.

La très grande majorité des dispositions introduites par le Sénat a été maintenue.

* En ce qui concerne la simplification des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme (art. 1^{er} A), le nombre de procédures d'évolution a été réduit de quatre à deux : la procédure de révision sera désormais réservée aux évolutions des documents stratégiques et une procédure unique de modification sera employée dans tous les autres cas. L'enquête publique ou la participation du public par voie électronique (PPVE) pourra alors être remplacée par une simple mise à disposition du public du dossier (hormis dans les cas où la modification nécessite une évaluation environnementale, l'enquête publique ou la PPVE demeurant alors nécessaire). L'**obligation de mettre à disposition en mairie un dossier papier en cas de PPVE**, souhaitée par le Sénat a également été maintenue à cet article 1^{er} A, tout comme, à l'**article 1^{er} B**, la possibilité d'employer la PPVE pour des projets de plus de 50 logements en zones tendues.

À l'**article 1^{er} bis A**, la CMP a précisé que la **nouvelle procédure d'approbation des schémas régionaux d'aménagement (SAR)** s'appliquerait à ceux qui sont **en cours d'évolution**.

Le document d'urbanisme unique valant Scot et PLU(i), créé par le Sénat à l'article 1^{er}, a été maintenu en CMP dans une version étoffée.

* En ce qui concerne les dérogations aux règles des documents d'urbanisme, le Sénat a notamment obtenu, à l'article 2, l'accord obligatoire du maire, ainsi que l'extension à l'ensemble du territoire des possibilités de déroger aux documents d'urbanisme pour créer des logements.

En outre, les **dispositions relatives à l'assouplissement des changements de destination en zones agricoles, naturelles et forestières ont été confirmées**, dans les conditions prévues par le Sénat, tout comme, à l'article 2 bis A, la possibilité d'implanter des bâtiments agricoles et forestiers dans les espaces proches du rivage (limitée par la CMP, sur proposition des rapporteurs, aux communes intégralement situées en espaces proches du rivage).

* Dans un même souci d'équilibre entre simplification, protection du patrimoine et de l'environnement, ont été **supprimées** du texte plusieurs dispositions que la CMP a jugées **susceptibles d'effets de bord excessifs**, comme l'assouplissement des règles d'urbanisation dans les territoires de montagne (art. 1^{ers} bis E et F), à la procédure intégrée pour les projets de carrières (art. 2 octies), à la dispense de toute formalité d'urbanisme pour les panneaux photovoltaïques domestiques (art. 6 bis).

De même, en ce qui concerne les **obligations de solarisation**, d'entrée en vigueur différée, l'assouplissement pour les bâtiments existant (à l'article 1^{er}) a été supprimé dans l'attente d'un texte de transposition de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments. À l'article 1^{er} bis D, le seuil de 35 % de la moitié de la surface du parking obligatoirement équipé de panneaux photovoltaïques, voté à l'Assemblée nationale, a été rétabli (sauf lorsque la moitié de la surface totale du parking est intégralement arborée).

Enfin, l'article 2 sexies A, relatif aux parkings des logements sociaux, a été supprimé.

* Ont en revanche été **maintenus** les apports du Sénat en faveur de la requalification urbaine, de la densification et de la mobilisation du foncier, qu'il s'agisse de la création d'un nouveau document d'urbanisme pour la requalification du quartier d'affaires de La Défense (art. 1^{er} bis AAA), de la densification des lotissements (art. 2 ter et 2 quater A), de la possibilité d'intégrer dans le nouveau permis multisite des opérations de renaturation (art. 3) ou de la fixation dans les PLU(i) des dispositions relatives à la densité et favorisant les opérations de réhabilitation (art. 2 quater, 2 quinques et 2 sexies AA), ou encore de l'**ensemble des dispositions votées par le Sénat concernant les EPF et les SPLA-IN** (art. 1^{er}).

* Pour accompagner la réindustrialisation et les grands chantiers nucléaires, la CMP a confirmé les dispositions relatives aux RHVS (art. 2), et étendu le champ des constructions et installations pouvant bénéficier des **dérogations aux règles d'urbanisme** prévues à l'article 3 bis, et allongé leur durée à vingt ans. Elle a également confirmé la création, à l'initiative du Sénat, de résidences à vocation d'emploi (art. 2 bis F).

* Les articles de simplification 2 bis B (suppression de l'étude de densité), 3 bis B (crystallisation des règles applicables aux permis modificatifs), 3 bis CA (possibilité de proroger des permis précaires) et 2 ter A (suppression des dérogations relatives à la fibre), **créés par le Sénat, ont également été maintenus**, de même que les articles 2 bis C (possibilité de soumettre à déclaration préalable les changements de sous-destination) et 6 quater (droit de délaissement). Le certificat de projet (art. 3 bis A) a été supprimé, dans l'attente de l'évaluation de l'expérimentation relative au certificat de projet « friches » qui l'inspirait.

* Enfin, ont été **maintenus** les articles créés par le Sénat en faveur du logement social (art. 2 bis D, 2 bis E, et 6 ter), ainsi que ceux visant à favoriser le partage d'informations relatives au logement (art. 1^{er} bis AAB, 1^{er} bis AA - étant précisé que le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) pourrait également être directement destinataire des données fiscales relatives aux logements -, et 6 bis A).

Mercredi 9 juillet mai 2025, le Sénat a adopté la proposition de loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement en séance publique.

POUR EN SAVOIR +

- **Rapport de la commission des affaires économiques du Sénat sur la crise du logement (avril 2024)**
- **Rapport de la commission des affaires économiques du Sénat sur le projet de loi relatif au développement de l'offre de logements abordables (juin 2024)**
- **Rapport de la Cour des comptes sur la délivrance des permis de construire (septembre 2024)**
- **Rapport de la délégation aux collectivités territoriales du Sénat sur le pouvoir préfectoral de dérogation (février 2025)**



**Dominique
Estrosi Sassone**

Présidente

Sénateur
des Alpes-Maritimes
(Les Républicains)



Guislain Cambier

Rapporteur

Sénateur
du Nord
(Union Centriste)



Sylviane Noël

Rapporteure

Sénatrice
de la Haute-Savoie
(Les Républicains)

[Commission
des affaires économiques](#)

Téléphone : 01.42.34.23.20

[Consulter le dossier législatif](#)

